Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

PROJET

L.153-54 à L.153-59 CU
R.153-17 CU L.300-6 CU
R.104-13 à R.104-14 CU

Fiche 9 : PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET (CODE DE L'URBANISME) VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU(i) (L.300-6 CU)

Portée par l'État (R.153-17 CU)

(Le projet n'entre pas dans le cadre d'application de l'article L.126-1 CE)

Phase d'études

Début des études : préparation d'un dossier d'enquête publique, justifiant de l'utilité publique ou de l'intérêt général de l'opération (cf L.300-6 CU) sur la mise en compatibilité du plan (L.153-54 1° CU) – ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable.

Étude du champ d'application de l'évaluation environnementale à l'opération (2 axes d'étude)

*(1er axe) Évaluation environnementale (EE) au titre du Code de l'environnement (CE) pour les **projets de travaux, ouvrages et aménagement** : R.122-2 et son annexe CE*

Oui (étude d'impact) Un dossier d'EE est à réaliser (L.122-1 I à III et V CE)	◄	Examen au « cas-par-cas » de la nécessité ou non de réaliser une EE (oui ou non) (L.122-1 IV CE)	►	Non

(2nd axe) Évaluation environnementale (EE) des PLU : dispositions particulières prises au titre du Code de l'urbanisme (CU)
*Pour la **MEC des PLU** : R.104-13 CU et R.104-14 CU*

Oui Un dossier d'EE est à réaliser (L.104-3 CU ; R.104-2 CU) (rapport environnemental : R.104-18 à 19 CU) *Si « oui » la concertation est obligatoire (L.103-2 CU)*	◄	Examen au « cas-par-cas » de la nécessité ou non de réaliser une EE (oui ou non) (R.104-28 à R.104-32 CU)	►	Non

(1er et 2nd axes) Si c'est « Oui » : Procédures communes et coordonnées d'EE (L.122-13 et s. CE)

(le cas échéant) Saisine de la MRAe

Examen « cas-par-cas » : 2mois

Évaluation environnementale 3 mois à 1 an

(Étape facultative :) À l'initiative et par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État (voir R.153-17 CU) peut être prescrite la décision de déclaration de projet (DP) avec mise en compatibilité (MEC) du PLU(i) (Étape obligatoire si la mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale :) **Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, doivent être définis les objectifs poursuivis + prescrites les modalités de la concertation (L.103-2 et 3 CU)**

Affichage au siège de l'EPCI et en mairie (1mois)

(Le cas échéant) Phase de **concertation** avec la population (L.103-2 à 7 CU)

Fin des études : finalisation du dossier complet (note de présentation ; annexes ; pièces de la mise en compatibilité ; évaluation environnementale (le cas échéant) ; etc) (R.123-8 CE)

3 mois | (le cas échéant) Saisine de la MRAe

Saisine de la CDPENAF :
- si ouverture zones AU, ou zones naturelles, agricoles ou forestières (hors SCoT)
- si STECAL
(délai de réponse : 3 mois)

Notification du projet aux personnes publiques associées et aux organismes mentionnés à L.153-54 2° CU

Réunion d'examen conjoint avec l'État, l'EPCI compétent ou la commune, les personnes publiques associées, les communes intéressées... + rédaction du procès verbal de l'examen conjoint (L.153-54 2° CU) (à annexer au dossier d'enquête publique)

Saisine du Tribunal administratif (désignation d'un commissaire-enquêteur)

Arrêté du préfet de mise à enquête publique du projet (L.153-55 et R.153-16 CU)

Affichage (au siège de l'EPCI et) en mairie (1mois)

1 mois ou 15 jours

Organisation de l'**enquête publique** (L.153-55 CU) (chap III titre II livre I CE) - durée 1 mois ou réduite à 15 jours en l'absence d'évaluation environnementale) (L.123-9 CE)

Avis publié 15 jours avant le début de l'enquête publique :
- affichage (au siège de l'EPCI et) en mairie
- mention dans 2 journaux
Avis publié une 2nd fois dans les 8 premiers jours de l'enquête publique (formalités identiques)
(L.123-10 CE) (R.123-11 CE)

1 mois

Transmission 1 mois après clôture de l'enquête publique

Rapport du commissaire-enquêteur (L.123-15 CE)

2 mois

Avis sur la mise en compatibilité, émis par l'EPCI compétent ou la commune (L.153-57 CU)

Rectification éventuelle du projet, sans en altérer l'économie générale, afin de tenir compte du procès verbal d'examen conjoint, des observations du public et du rapport avec conclusion du commissaire-enquêteur (L.123-14 CE)

2 mois

Par le préfet, transmission du dossier complet à l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou au conseil municipal de la commune, et **consultation pour avis** (délai de réponse de 2 mois – le silence gardé vaut avis favorable) (R.153-17 CU)

Adoption par arrêté préfectoral de la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU(i), qui emporte approbation de la mise en compatibilité du PLU(i) (R.153-17 ; L.153-58 CU)

Notification de l'arrêté préfectoral à l'EPCI ou à la mairie
+
Notification de l'arrêté préfectoral à l'autorité chargée de la procédure

Mesures de publicité :
- affichage (au siège de l'EPCI et) en mairie (1 mois)
- mention dans 1 journal
- télétransmission sur @cte
- téléversement sur le portail national de l'urbanisme
(R.153-20 à R.153-22 CU)

Caractère exécutoire (L.153-59 CU + L.153-25 et L.153-26 CU)